



Université Saint-Joseph de Beyrouth

Règlement intérieur du Conseil des étudiants

*(Approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 194^e réunion en date du 21 février 2018)
(Amendé par le Conseil de l'Université lors de sa 209^e réunion en date du 23 juin 2021 et lors de sa 224^e réunion
en date du 18 juin 2025)*



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Préambule	3
Article 1 : Composition	3
Article 2 : Démission, vacance et procédure de remplacement	4
Article 3 : Mandat, participation et conseil de transition	4
TITRE II : FONCTIONNEMENT	5
Article 4 : Règles de forme	5
Article 5 : Règles de fond	5
Article 6 : Vote au sein du Conseil des étudiants	5
Article 7 : Les Commissions	5
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	5
Article 8 : Amendement du règlement	5
Article 9 : Entrée en vigueur	5

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le Conseil des étudiants (ci-après le Conseil) de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après l'Université) est un organe consultatif formé de représentants administratifs et académiques, et de représentants des étudiants. Il relève du Recteur.

Il a pour objectif de favoriser la communication entre l'administration de l'Université et les étudiants notamment sur les plans académique et administratif ainsi que sur les différents aspects de la vie étudiante.

Il émet des propositions visant à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement et ne peut en être dissocié.

Article 1 : Composition

Le Conseil des étudiants se compose de trente-six membres répartis comme suit :

1. Le Recteur qui le préside ;
2. Dix (10) membres qui en font partie de plein droit :
 - Le Secrétaire général de l'Université ;
 - Le Vice-recteur à l'administration ;
 - Le Vice-recteur aux affaires académiques ;
 - Le Directeur du Service de la vie étudiante, secrétaire du Conseil ;
 - Le Directeur du Service de l'insertion professionnelle ;
 - Le Directeur du Service social ;
 - Le Directeur du Service étudiant d'information et d'orientation ;
 - Le Directeur du Service du sport ;
 - L'Aumônier général de l'Université.
 - Le Président du Comité de pilotage de l'Opération 7e jour.
3. Sept (7) membres nommés par le Recteur, comme suit :
 - Quatre responsables d'institutions académiques (doyens ou directeurs), répartis sur les quatre champs disciplinaires ;
 - Un directeur de Centre régional ;
 - Deux administrateurs de campus.
4. Quatre (4) présidents d'amicales, un par champ disciplinaire, élus par les membres des bureaux d'amicales (cf. Titre V du statut des amicales d'étudiants). Les élections se déroulent deux semaines au plus tard après la composition des bureaux des amicales, à une date fixée par le Service de la vie étudiante ; chaque représentant est élu à la majorité relative des votes exprimés par les membres des bureaux d'amicales du même champ disciplinaire.
5. Quatre (4) délégués académiques, un par champ disciplinaire, élus par leurs pairs. Les élections se déroulent deux semaines au plus tard après la composition des bureaux des amicales, à une date fixée par le Service de la vie étudiante ; chaque représentant est élu à la majorité relative des votes exprimés par ses pairs du même champ disciplinaire.
6. Les trois (3) présidents des amicales des campus régionaux.
7. Un (1) représentant de la Pastorale universitaire, nommé par l'Aumônier général.
8. Trois représentants (3) élus par leurs pairs parmi les présidents de clubs autorisés par l'Université ; ces clubs doivent être dotés d'un bureau, avoir plus de 100 adhérents et avoir organisé régulièrement des activités durant l'année universitaire précédente.

9. Un (1) représentant choisi parmi les capitaines des sélections sportives de l'Université.
10. Un (1) représentant de l'Opération 7^{ème} Jour choisi par les responsables de cette structure.
11. Le Rédacteur en chef de CAMPUS-J.

Au cas où les élections des amicales n'ont pas lieu, les sept membres issus des amicales (cf. alinéas 4 et 5 du présent article) seront élus par leurs pairs parmi les délégués académiques. Un campus régional qui, à l'issue des élections, n'a pas de bureau élu sera représenté au Conseil des étudiants par un délégué académique élu par ses pairs du même campus.

Lors de la première réunion de l'année universitaire, les représentants des étudiants, présents à la réunion, élisent parmi eux le vice-président et le secrétaire-adjoint du Conseil. Le quorum requis pour le déroulement de ces élections est de trois quarts des représentants des étudiants.

Le vice-président dirige les réunions du Conseil à la demande ou en l'absence du Recteur.

Le secrétaire rédige les convocations aux réunions du Conseil et dresse, en coordination avec le secrétaire-adjoint, le compte-rendu des réunions.

Le vice-président et le secrétaire-adjoint sont des membres invités au Conseil de l'Université.

Article 2 : Démission, vacance et procédure de remplacement

Est considéré comme démissionnaire tout représentant des étudiants qui s'absente sans excuse valable préalable à deux réunions ordinaires consécutives auxquelles il a été convoqué.

Un représentant des étudiants qui souhaite démissionner adresse une lettre en ce sens, signée par lui, au Recteur. Une lettre de démission peut être retirée dans les deux jours ouvrables qui suivent sa soumission.

Tout représentant des étudiants qui n'est plus inscrit à l'Université perd sa qualité de membre du Conseil.

Si l'étudiant démissionnaire ou qui n'est plus inscrit à l'Université exerçait une responsabilité au sein du Conseil, celui-ci élit un remplaçant, en son sein, à la première réunion qui suit la vacance.

Tout représentant administratif ou académique qui démissionne de l'Université ou dont le mandat est arrivé à échéance perd sa qualité de membre du Conseil des étudiants.

Toute vacance au sein du Conseil doit être remplie dans un délai de dix (10) jours ouvrables selon les dispositions de l'article 1 du présent règlement. Nonobstant les dispositions de ce même article, alinéas 4, 5 et 8, si le poste vacant est celui d'un président d'amicale, ce siège sera attribué au vice-président de la même amicale ; si c'est celui d'un délégué, il sera attribué à son délégué-suppléant de la même institution ; si c'est celui d'un président de club, il sera attribué au président du club suivant comptant le plus d'adhérents et justifiant d'une activité régulière.

Article 3 : Mandat, participation et conseil de transition

1. Le mandat des membres Conseil des étudiants prend fin le 31 août de chaque année.
2. Chaque membre du Conseil est tenu d'aviser le Secrétaire du Conseil, à l'avance, de son absence à une réunion.
3. À l'expiration du mandat du Conseil, un Conseil de transition est mis en place, à titre intérimaire, jusqu'à l'élection et la désignation de tous les membres du nouveau Conseil. Ce Conseil de transition est composé de tous les représentants administratifs et académiques de la précédente mandature encore en poste, ainsi que de tous les représentants des étudiants toujours inscrits à l'Université.

Le Conseil de transition peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Recteur ou sur demande justifiée de la majorité absolue de ses membres étudiants.

Les règles de forme et de fond de la tenue des réunions, ainsi que du déroulement du vote sont les mêmes que celles prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent Règlement.

Ce conseil n'est pas habilité à proposer un nouvel amendement au Règlement intérieur selon la procédure prévue à l'article 8.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Règles de forme

1. Le Conseil se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an sur convocation du Recteur. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Recteur ou sur demande justifiée de la majorité absolue des membres étudiants du Conseil.
2. Le quorum requis pour le déroulement de la réunion est la majorité absolue des représentants de chacune des deux (2) catégories représentées au sein du Conseil, soit les représentants administratifs et académiques et les représentants des étudiants. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion sera reportée à une date ultérieure aux mêmes conditions.
3. Les réunions du Conseil se déroulent habituellement en présentiel mais peuvent également se dérouler en ligne si le besoin se présente.
4. Le Recteur peut inviter à participer à une réunion du Conseil, avec seule voix consultative, toute personne qu'il juge compétente sur un ou plusieurs des sujets figurant à l'ordre du jour de cette réunion.
5. Les représentants des étudiants peuvent se réunir en l'absence des représentants administratifs et académiques et discuter des points qui les concernent.

Article 5 : Règles de fond

1. L'ordre du jour est établi par les étudiants membres du Conseil après consultation des étudiants qu'ils représentent. Il est soumis à l'approbation du Recteur avant sa diffusion.
2. Les comptes-rendus des réunions sont rédigés par le Secrétaire-adjoint en coordination avec le Secrétaire du Conseil.
3. L'ordre du jour et le compte-rendu de chaque réunion sont publiés sur l'Intranet de l'Université.

Article 6 : Vote au sein du Conseil des étudiants

Chaque membre du Conseil dispose d'un droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents au moment du vote. Les votes se font à main levée ; ils sont cependant écrits et secrets lorsqu'ils concernent une personne.

Article 7 : Les Commissions

Le Recteur peut constituer des commissions spécialisées et leur confier des missions spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Amendement du règlement

Ce règlement peut être amendé à la suite d'une proposition émanant d'au moins quatre membres du Conseil.

La proposition est réputée adoptée si elle obtient la majorité requise à l'article 6 du présent règlement. Toutefois, elle n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil de l'Université.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil de l'Université.